

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

2008/0166(CNS)

15.10.2008

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à l'approbation des amendements à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est qui autorisent l'établissement de procédures de règlement des différends, l'élargissement du champ d'application de la convention et la révision des objectifs de cette dernière (COM(2008)0512 – C6-0338/2008 – 2008/0166(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Philippe Morillon

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à l'approbation des amendements à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est qui autorisent l'établissement de procédures de règlement des différends, l'élargissement du champ d'application de la convention et la révision des objectifs de cette dernière

(COM(2008)0512 – C6-0338/2008 - – 2008/0166(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2008)0512)¹,
 - vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0338/2008),
 - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0000/2008),
1. approuve la modification de la convention;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après «la convention») a été signée à Londres le 18 novembre 1980 et est entrée en vigueur le 17 mars 1982. La Communauté y a adhéré le 13 juillet 1981¹.

La convention a établi une organisation régionale de gestion des pêches, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), dont l'objectif est de promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Est dans un cadre conforme au régime d'extension de la juridiction de l'État côtier sur les pêches, et d'encourager en conséquence la coopération et la consultation internationales à l'égard desdites ressources.

La proposition de décision du Conseil a pour objet de:

- transposer en droit communautaire les amendements à la convention adoptés par la CPANE lors de sa 23^e réunion annuelle, en novembre 2004, qui autorisent celle-ci à adopter des recommandations établissant des procédures de règlement des différends découlant de la convention;
- mieux définir le champ d'application de la convention qui couvre les parties des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers dépendantes, situées au nord de 36° de latitude nord et entre 42° de longitude ouest et 51° de longitude est, mais à l'exclusion des:
 - parties de la mer Baltique et des Belts situées au sud et à l'est de lignes reliant Hasenore Head à Gniben Point, Korshage à Spodsbierg et Gilbjerg Head à Kullen,
 - parties de la mer Méditerranée et de ses mers dépendantes jusqu'au point d'intersection du parallèle de 36° de latitude et du méridien de 5 36' de longitude ouest,
 - partie de l'océan Atlantique située au nord de 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest;
- clarifier les définitions et en ajouter d'autres;
- incorporer les espèces sédentaires au régime de la convention.

Considérations du rapporteur:

Étant donné que les modifications introduites à la convention sont de nature à en faciliter l'application, notamment en matière de règlement des différends, et que, de plus, elles améliorent la gestion durable des ressources halieutiques, le rapporteur exprime un avis favorable à la proposition de décision du Conseil.

¹ JO L 227 du 12.8.1981, p. 21.